



Le 23 NOV. 2010
Dépôt N° 3009966

**REQUÊTE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES
ASSISTÉ DE MONSIEUR LE GREFFIER**

19 NOV. 2010

4650

Les soussignées,

- la société dénommée « SAMSIC SECURITE HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 1 700 000 euros

Dont le siège social est situé 6, rue de Chatillon – La Rigourdière – 35510 CESSON SEVIGNE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 437 576 259

Prise en la personne de son Président, la société SAMSIC représentée par Monsieur Christian ROULLEAU,

et

- la société dénommée « SAMSIC »

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 10 842 704 Euros

Dont le siège social est situé 6, rue de Chatillon – La Rigourdière – 35510 CESSON SEVIGNE

Et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 403 227 796,

Prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Christian ROULLEAU,

Ayant ensemble pour Avocat

Le cabinet LANDWELL & Associés

40 Boulevard de la Tour d'Auvergne CS 36509 à RENNES CEDEX (35065)

Représenté par Me Christian PITRON

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Afin de répondre aux attentes de ses clients, le groupe SAMSIC souhaite développer une offre de management des services, à savoir le « Facility Management », qui couvre la gestion de prestations multitechniques et de prestations multiservices ;
- Le groupe SAMSIC a décidé de se positionner sur ce marché au travers d'une croissance organique et a en conséquence décidé d'organiser, au sein d'un pôle d'activité dédié, les différents métiers du groupe SAMSIC qui relèvent du domaine du Facility Management dont le métier de la propreté ;
- Ainsi, et dans ce cadre, la société SAMSIC envisage de faire apport au profit de la société SAMSIC SECURITE HOLDING de sa branche « Propreté » qui est exploitée sous la marque et le savoir-faire SAMSIC ;
- Que l'opération prendra la forme d'un apport partiel des éléments d'actifs et passifs constituant la branche complète et autonome d'activité sus-visée ;

- Que dans ce contexte et conformément à la faculté donnée par l'article L 236-22 du Code de commerce, l'opération sera soumise au régime des scissions édicté par les articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce et entraînera en conséquence, sous réserve de sa parfaite réalisation, transmission universelle de la branche autonome dont il s'agit au profit de la société « SAMSIC SECURITE HOLDING » qui se substituera dans les biens, droits et obligations y attachés ;
- Que la consistance du patrimoine apporté par la société « SAMSIC » au profit de la société « SAMSIC SECURITE HOLDING » sera effectuée sur la base des derniers comptes clos à la date du 31 décembre 2009 ;
- Que l'opération d'apport partiel d'actif prendrait effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2010 ;

Dans ces conditions et comme conséquence de l'adoption du régime des scissions, l'opération devra être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de chacune des sociétés « SAMSIC SECURITE HOLDING » et « SAMSIC » statuant sur le rapport d'un Commissaire présentant les modalités de l'opération.

Ainsi, et conformément aux dispositions combinées de l'article L 236-10 sur renvoi de l'article 236-16 et de l'article L 225-147, al. 2 du Code de commerce, il y a lieu de solliciter la désignation d'un Commissaire chargé :

- d'une part, de vérifier la pertinence de la valeur attribuée à la société bénéficiaire et à la branche d'activité apportée et le caractère équitable du rapport d'échange,
- d'autre part, d'apprécier la valeur des apports en nature et le cas échéant des avantages particuliers consentis,
- et enfin d'établir un rapport écrit

étant précisé que les associés des deux sociétés requérantes n'ont pas entendu écarter la désignation d'un Commissaire à la scission (article L 236-10-II du code de commerce).

Il est précisé en outre, dans le cadre des incompatibilités de l'article L 822-11 du Code de commerce :

- que les Commissaires aux comptes de la société «SAMSIC», apporteuse, sont les suivants :
 - Titulaires :
 - KPMG – 3, cours du triangle – immeuble le Palatin – 92939 PARIS LA DEFENSE
 - SARL AUDIT AMLD – 27 A bd Solférino à RENNES
 - Suppléants :
 - Monsieur Roland TRAVERS – 38, rue Le Guen de Kerangal - 35000 RENNES
 - Monsieur Philippe de PREVILLE – 15, avenue du Professeur Jean Pecker - 35042 RENNES CEDEX
- que les Commissaires aux comptes de la société « SAMSIC SECURITE HOLDING », bénéficiaire, sont les suivants :
 - titulaire : KPMG – 15, rue du Professeur Jean Pecker – 35000 RENNES
 - Suppléant : SARL AUDIT AMLD – 27 A Bd Solférino à RENNES – 35000

C'est la raison pour laquelle nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, conformément aux dispositions légales précitées et celles de l'article R 225-7 du Code de commerce sur renvoi de l'article R 236-6, al. 1 du même Code qu'il vous plaise de désigner en qualité de Commissaire à la scission :

la Société « COMEXPERT »

Représentée par M. Bernard Walter SCHUMACHER

Ayant son siège social Centre d'Affaires Edonia, bâtiment E à SAINT-GREGOIRE (35760)

Immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le n° 398.014.217

ayant pour mission

- d'une part, de vérifier la pertinence de la valeur attribuée à la société bénéficiaire et à la branche d'activité apportée et le caractère équitable du rapport d'échange,
- d'autre part, d'apprécier la valeur des apports en nature et le cas échéant des avantages particuliers consentis,

et d'en faire rapport dans les conditions prévues à l'article L 236-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 236-16, et à l'article L 225-147, al. 2 dudit Code.

•

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre plus haute considération.

Fait à RENNES, le 15 NOVEMBRE 2010

LANDWELL & ASSOCIES
Christian PITRON
Avocat Associé



ORDONNANCE

Nous, Michel PECOUL, Président du Tribunal de Commerce de RENNES,
assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et présentée par :

- Requéérant

SA SAMSIC
6 rue de Chatillon
35510 CESSON SEVIGNE

la Rigourdière

- Requéérant

SAS SAMSIC SECURITE HOLDING
6 rue de Chatillon
35510 CESSON SEVIGNE

La Rigourdière

- Mandataire du requérant

LANDWELL ET ASSOCIES
40 boulevard de la Tour
35000 RENNES

D'Auvergne

Disons qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles
L225-147 du Code de Commerce, 64 et 169 du décret du 23 mars 1967,
de nommer en qualité de Commissaire à la cession :

Sarl COMEXPERT

MONSIEUR BERNARD SCHUMACHER

Centre d'Affaires Edonia

Bâtiment E

35760 SAINT GREGOIRE

avec pour mission de :

- vérifier la pertinence de la valeur attribuée à
la sté bénéficiaire et à la branche d'activité ap-
portée & le caractère équitable du rapport d'échan-
ge ;

- apprécier la valeur des apports en nature & le
cas échéant des avantages particuliers consentis, et qu'il
en dressera rapport dans les conditions prévues aux articles
L 236-10 et L 225-147, al. 2 du code de commerce.

Disons que, conformément à l'article 284 du décret du 23.3.1967, il
sera procédé au dépôt, en annexe au RCS, de la présente ordonnance, par
les soins de Messieurs les Greffiers-Associés ;

Fixons les dépens à la somme de 37.00 euros TTC.

Rennes, le 22 novembre 2010

LE PRESIDENT

LE GREFFIER